



COMMUNIQUE DE PRESSE

Dzaoudzi, le 31 octobre 2019

Investigation en cours sur les ustensiles de cuisine fabriqués à Mayotte

Le Préfet de Mayotte a pris un arrêté en date du 10 octobre 2019 visant à suspendre la mise sur le marché des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar, à la suite des résultats d'analyse effectués sur des prélèvements réalisés à La Réunion.

Suite à la communication de cet arrêté, la population s'interroge sur la sécurité des ustensiles de cuisines fabriqués à Mayotte.

À ce titre, **la préfecture de Mayotte signale que s'agissant des marmites et ustensiles de cuisine fabriqués à Mayotte, des investigations, diligentées par les services de contrôle compétents, sont en cours afin d'en déterminer la conformité aux règles de la sécurité.**

Le service de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la DIECCTE de Mayotte rappelle que les matériaux destinés à entrer au contact avec des denrées alimentaires, tels que les ustensiles de cuisine, doivent respecter les exigences générales et les principes de conformité définies dans le Règlement cadre (CE) n° 1935/2004.

Et, tout particulièrement le principe d'inertie défini à l'article 3 dudit Règlement qui prévoit que tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires **doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans des conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ou une altération de leurs caractères organoleptiques.**

Par ailleurs, les matériaux et objet en aluminium ou en alliages d'aluminium, dont les ustensiles de cuisine issue des fonderies, doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 27 août 1987 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliage d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.

En outre, le fabricant d'aluminium et alliage d'aluminium fournit au fabricant du produit fini **une déclaration écrite de conformité à l'arrêté du 27 août 1987** et un **bulletin d'analyse de la composition chimique**, qui doit être conforme à l'arrêté du 27 août 1987.

Le fabricant du produit fini doit ainsi s'assurer de la conformité à l'arrêté du 27 août 1987 et doit pouvoir présenter aux services de contrôle la déclaration de conformité et le bulletin d'analyse de la composition chimique.